

**AUX ENTREPRISES MEMBRES DU GGE  
(Gros Œuvre)**

Genève, le 12.01.2024  
PRU/JD/21.001/2292112

**Salaires 2024 du Gros Œuvre et déductions sociales  
Informations générales**

---

Madame, Monsieur et chers Collègues,

Au niveau des obligations conventionnelles et sociales, l'année 2023 n'apportera que peu de changements :

- La nouvelle Convention Nationale (« CN 2023 ») a été conclue pour les années 2023 à 2025. Elle peut être téléchargée en entier sur le site de la commission paritaire : [www.cpggo-ge.ch](http://www.cpggo-ge.ch);
- NB : La Convention collective des cadres de la construction peut également être téléchargée sur le site de la CPGO ;
- Le contenu de la « CN 2023 » correspond au texte de la « CN 2019 », avec toutes les annexes (y compris l'annexe 18 couvrant le Canton de Genève), à l'exception de quelques modifications mineures – et d'une complexification au niveau de la gestion des heures ;
- Salaires minima et réels restent inchangés au 01.01.2024;
- La CCT FAR reste valable jusqu'au 31.12.2024 ;
- AVS : le taux de l'allocation familiale passe de 2.34 % à 2.28%, et l'Assurance maternité passera de 0.041% à 0.038% ;
- Un nouvel accord pour l'imposition des frontaliers en télétravail a été conclu, prévoyant une limite de 40% de taux de télétravail au maximum pour rester assujetti aux seules assurances sociales suisses ;
- Le nombre de jours fériés payés passe de 7 à 9 jours ;
- Sous-traitance : la nouvelle CN prévoit à l'art 78bis al. 2 que l'entreprise principale doit vérifier si l'entreprise secondaire respecte les conditions salariales et de travail et dispose des attestations officielles nécessaires. L'entreprise principale peut être sanctionnée en cas de non-respect.

Nous avons marqué d'une  les chapitres avec des changements.

Contenu de la circulaire :

- |     |                                       |     |                                   |
|-----|---------------------------------------|-----|-----------------------------------|
| 1   | <u>Salaires réels</u>                 | 6.2 | Nouveautés AVS                    |
|     |                                       | 6.3 | Nouveautés SUVA                   |
| 2   | <u>Salaires minima</u>                | 6.4 | LPP                               |
| 2.1 | Salaires minima et qualification      | 6.5 | Impôts à la source                |
| 2.2 | Les salaires des apprentis            |     |                                   |
| 2.3 | Panier journalier                     | 7   | <u>Autres informations utiles</u> |
|     |                                       | 7.1 | Ass. garantie de construction     |
| 3   | <u>Obligations particulières</u>      | 7.2 | Assurance RC parapluie            |
| 3.1 | Passage de la classe C en B           | 7.3 | Attestation Multipack             |
| 3.2 | Entretiens de qualification           | 7.4 | Contrôle des chantiers            |
| 3.3 | Mensualisation des salaires           | 7.5 | Voyage du GGE                     |
| 3.4 | Versement du salaire                  | 7.6 | Assemblée Générale du GGE         |
| 3.5 | Travail à temps partiel               | 7.7 | Chroniques du chantier            |
| 3.6 | Protection des travailleurs âgés      | 7.8 | CAM                               |
|     |                                       | 7.9 | MSST - sécurité                   |
| 4   | <u>Retraite anticipée FAR</u>         |     |                                   |
|     |                                       | 8   | <u>Annexes</u>                    |
| 5   | <u>Durée de travail et calendrier</u> | 8.1 | Calendrier vacances / jf GE-VD-F  |
| 5.1 | Calendrier annuel                     | 8.2 | Calendrier de référence CPGO      |
| 5.2 | Temps de travail                      | 8.3 | Modèle : entretien d'évaluation   |
|     |                                       | 8.4 | Calendrier jours fériés 2023      |
| 6   | <u>Assurances sociales/déductions</u> |     |                                   |
| 6.1 | Assurance perte de gain               |     |                                   |

\* \* \* \* \*

**1. Salaires réels**

Les salaires réels ne sont pas augmentés obligatoirement au 01.01.2024.

Au cas où vous accordez volontairement une augmentation, nous vous recommandons de faire signer la déclaration suivante à vos ouvriers :

*« Le travailleur/employé/etc. soussigné confirme avoir pris connaissance du fait que la présente augmentation sera un « à-valoir » sur la prochaine augmentation conventionnelle obligatoire des salaires ».*

**2. Salaires minima du Gros Œuvre**

Les salaires minima (les « salaires de base ») restent identiques à ceux de 2023.

NB : Les salaires minima ont été augmentés en avril 2023 rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2023. 

## 2.1 Salaires minima et qualification



Le « *Catalogue relatif aux critères de classification pour les classes de salaire A et Q* » et le « *Mémento de la CPSA relatif à la reconnaissance des certificats étrangers de capacité* » à l'annexe 15 de la CN explicitent et complètent les définitions des catégories de salaires ci-dessous.

**Attention** : les salaires minima ne comprennent pas la pause de 2.9%.

Les classes sont définies de la manière suivante (zone rouge selon CN, sauf pour les CE qui restent en zone bleue) :

<u>Classe CE</u>	<b>Chef d'équipe ;</b> Travailleur qualifié ayant suivi avec succès une école de chef d'équipe reconnue par la CPSA ou travailleur étant considéré comme tel par l'employeur.
	Salaire mensuel   <b>CHF 6'340.00</b>
	Salaire horaire   <b>CHF 36.00</b>
<u>Classe Q</u>	<b>Travailleur qualifié de la construction</b> tel que maçon, constructeur de voies de communication (constructeur de routes), etc. en possession d'un certificat professionnel reconnu par la CPSA (certificat fédéral de capacité ou certificat de capacité étranger équivalent) et ayant travaillé trois ans sur des chantiers (l'apprentissage comptant comme activité) ; titulaire d'un CAP qui peut justifier d'une année d'expérience sur les chantiers en Suisse ou à l'étranger  .
	<b>Grutier ;</b>
	<b>Conducteur d'engins dont la conduite nécessite un CFC.</b>
	Salaire mensuel   <b>CHF 5'893.00</b>
	Salaire horaire   <b>CHF 33.50</b>

<p><u>Classe A</u></p>	<p><b>Travailleur ayant achevé la formation d'aide-maçon AFP/assistant-constructeur de routes AFP ;</b></p> <p><b>Travailleur qualifié de la construction sans certificat professionnel :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. En possession d'une attestation de cours reconnue par la CPSA <u>ou</u></li> <li>2. Reconnu expressément comme tel par l'employeur. Le travailleur garde sa classification dans la classe de salaire A lors d'un nouvel emploi dans une autre entreprise <u>ou</u></li> <li>3. Avec un certificat de capacité étranger non reconnu par la CPSA comme donnant droit à l'attribution à la classe de salaire Q.</li> </ol> <p><b>Machiniste/conducteur des engins suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pelles hydrauliques de plus de 5 tonnes (M2)</li> <li>- Chargeuses de plus de 5 tonnes (M3)</li> <li>- Pelles araignée (M4)</li> <li>- Répandeurs – finisseuses (M5)</li> <li>- Rouleaux compresseurs de plus de 5 tonnes (M6)</li> <li>- Engins spéciaux de plus de 5 tonnes (M7)</li> </ul> <p><b>Chauffeur</b></p> <table border="1" data-bbox="453 1048 1410 1115"> <tr> <td>Salaire mensuel</td> <td>CHF 5'684.00</td> </tr> <tr> <td>Salaire horaire</td> <td>CHF 32.30</td> </tr> </table>	Salaire mensuel	CHF 5'684.00	Salaire horaire	CHF 32.30
Salaire mensuel	CHF 5'684.00				
Salaire horaire	CHF 32.30				
<p><u>Classe B</u></p>	<p><b>Travailleur de la construction avec connaissances professionnelles mais sans certificat professionnel, qui, du fait de sa bonne qualification selon l'article 44 al.1, a été promu par l'employeur de la classe de salaire C dans la classe de salaire B. La règle est que cette promotion intervient au plus tard après 3 ans d'activité d'ouvrier de la construction.</b></p> <p><b>Machiniste/conducteur des engins suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Centrales à béton et bétonnières de plus de 180 litres (M1)</li> <li>- Machines de moins de 2 tonnes équipées d'un siège de conduite (M1)</li> <li>- Machines de 2 à 5 tonnes à vide (M1)</li> <li>- Treuils, monte-charges et monte-personnes (M1)</li> <li>- Grues de déchargement (grues de camion) (M1)</li> <li>- Plateformes élévatrices mobiles de personnes (PEMP)</li> <li>- Pelles hydrauliques de moins de 5 tonnes (M2)</li> <li>- Chargeuses de moins de 5 tonnes (M3)</li> </ul> <table border="1" data-bbox="453 1778 1410 1845"> <tr> <td>Salaire mensuel</td> <td>CHF 5'372.00</td> </tr> <tr> <td>Salaire horaire</td> <td>CHF 30.50</td> </tr> </table>	Salaire mensuel	CHF 5'372.00	Salaire horaire	CHF 30.50
Salaire mensuel	CHF 5'372.00				
Salaire horaire	CHF 30.50				
<p><u>Classe C</u></p>	<p><b>Travailleurs de la construction sans connaissances professionnelles</b></p> <table border="1" data-bbox="453 1951 1410 2018"> <tr> <td>Salaire mensuel</td> <td>CHF 4'808.00</td> </tr> <tr> <td>Salaire horaire</td> <td>CHF 27.30</td> </tr> </table>	Salaire mensuel	CHF 4'808.00	Salaire horaire	CHF 27.30
Salaire mensuel	CHF 4'808.00				
Salaire horaire	CHF 27.30				

## 2.2 Les salaires des apprentis du Gros Œuvre

Les salaires des apprentis restent inchangés. Nous vous rappelons que les apprentis ont droit au panier journalier pour les jours travaillés en entreprise.

Salaire (x13, + pause)	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année
par mois	1'088.-	1'995.-	2'902.-
par heure	6.-	11.-	16.-

Attention : si le futur apprenti travaille en entreprise pendant la phase transitoire jusqu'au début de son contrat d'apprentissage, le salaire d'un apprenti est dû. Si le travailleur ne commence pas son apprentissage sans faute de sa part, le salaire de la classe C est dû ultérieurement (art 45 al 1 lit e).

## 2.3 Panier journalier

Le panier reste à **CHF 25.-** par jour travaillé. Il n'existe plus de demi-panier. NB : Le panier n'est pas dû pendant les jours fériés, les vacances, les absences pour maladie ou accident à 100%.

## 3. Obligations particulières en relation avec les salaires du Gros Œuvre

### 3.1 Passage de la classe salariale C en catégorie B

Nous vous rappelons que l'art 42 al.1, lit. a de la CN prévoit qu'un ouvrier passe de la catégorie « manœuvre » (C) en catégorie « ouvrier de la construction avec connaissances professionnelles » (B) après 36 mois d'activité.

Toutefois, l'employeur peut refuser cette promotion en cas de qualification insuffisante selon l'art 44 al 1 CN (voir ci-après. Pt 3.2), moyennant information à la Commission Paritaire CPGO. **Attention** : Si vous décidez de ne pas accorder cette promotion, vous devez faire un entretien avec l'ouvrier concerné, établir un bref procès-verbal pour en documenter les raisons et faire contresigner ce procès-verbal par l'ouvrier. L'information à la CPGO peut se faire via le Secrétariat du GGE, il suffira de nous le signaler.

### 3.2 Entretiens de qualification

Il est prévu que le travailleur est qualifié chaque année par l'employeur durant les quatre derniers mois de l'année civile.

La qualification tient compte (voir modèle en annexe) :

- de la disponibilité du travailleur ;
- de ses capacités professionnelles ;
- de son rendement ;
- de son comportement quant à la sécurité au travail.

### 3.3 Mensualisation des salaires payés à l'heure après 7 mois

Nous vous rappelons l'art 47 CN qui prévoit que lorsque le salaire est payé selon les heures de travail effectuées et que les rapports de travail ont duré plus de sept mois consécutifs, il faut convertir les heures en une durée mensuelle moyenne de manière à ce qu'un salaire mensuel constant soit versé. Pour cela, on procède au calcul suivant : salaire horaire multiplié par le total des heures annuelles divisé par douze.

### 3.4 Versement du salaire sur un compte bancaire

L'art 47 al 2 prévoit que le salaire est versé mensuellement, en général à la fin du mois, sur un compte salaire ; les paiements en espèces n'ont pas d'effet libératoire. Le travailleur a droit à un décompte mensuel détaillé qui doit contenir, en plus du salaire, un décompte précis des heures travaillées.

### 3.5 Travail à temps partiel

L'art 23 al 3 prévoit que toute relation de travail à temps partiel doit être fixée par un contrat écrit, spécifiant exactement la part de la durée annuelle de travail. Nous vous recommandons fortement de spécifier avec précision dans le contrat les jours que l'employé travaillera dans la semaine.

### 3.6 Protection des travailleurs âgés

L'art 19 al 3 de la CN prévoit que lorsque l'employeur envisage de résilier le contrat de travail d'un collaborateur âgé de plus de 55 ans ou plus, un entretien doit impérativement avoir lieu en temps opportun entre le supérieur et le travailleur concerné pour trouver des solutions pour maintenir les relations de travail.

**Attention** : la décision finale concernant la résiliation revient à l'employeur. La CPGO met à disposition des employeurs un service de réinsertion des ouvriers âgés de plus de 55 ans.

De surplus, l'art 19 al 1bis spécifie les délais de résiliation particuliers applicables aux travailleurs qui ont 55 ans révolus.

## 4. Retraite anticipée FAR

La cotisation FAR des salariés reste inchangée à 7.75%, soit 2.25% pour l'employé et 5.5% pour l'employeur.

**ATTENTION** : nous sommes toujours en négociations avec la FAR concernant la transmission de données via leur portail informatique, « Portal Bau ». **Nous vous suggérons de vous inscrire en attendant des nouvelles.**

## 5. Durée de travail et calendrier

### 5.1 Calendrier annuel

Le calendrier établi par la CPGO en février 2023 reste valable jusqu'à fin avril 2024. Nous vous le remettons ci-joint pour rappel.

Nous attendons la détermination de la CPGO sur l'horaire de travail couvrant le solde de l'année 2024.

NB : L'employeur a la possibilité de soumettre à la CPGO pour approbation un calendrier propre à l'entreprise.

Les points les plus importants :

Total des heures annuelles	2112 h
Horaire d'hiver à 7.75 h / jour	janvier / février / mars (3 sem) octobre / novembre / décembre
Horaire d'été à 8.75 h / jour	mars (2 sem) / avril / mai / juin / juillet / août / septembre
Total annuel des jours fériés	9
Total jours compensés	
Total jours travaillés	
Fermeture de fin d'année	En attente
Réouverture	En attente

Le calendrier officiel de la CPGO est joint à la présente circulaire, et il peut être consulté sur [www.cpggo-ge.ch](http://www.cpggo-ge.ch). Si vous souhaitez adopter votre propre calendrier de travail, vous devez en informer la CPGO avant mi-janvier.

A toutes fins utiles, nous vous remettons ci-joint également le tableau avec les jours fériés officiels et les vacances scolaires de Genève, Vaud et France voisine.

### 5.2 Quelques remarques sur le temps de travail

- La **pause de 15 minutes** est payée à raison de 2.9% du salaire brut mensuel et ne compte pas comme heures de travail.
- **Relèvement des limites mensuelles d'heures supplémentaires :**  
Les limites mensuelles d'heures supplémentaires sont relevées de 20 h par mois aujourd'hui à 25 h. Ainsi, chaque mois, il est possible de reporter un maximum de 25 heures supplémentaires pour autant et aussi longtemps que le total de 100 heures ne soit pas dépassé.
- **Compensation du solde d'heures supplémentaires jusqu'à fin avril :**  
Les entreprises ont désormais jusqu'à fin avril pour procéder à la compensation des heures supplémentaires, et non plus jusqu'à fin mars.

- **Réglementation spéciale pour la pose de revêtements :**  
Les entreprises bénéficient de réglementations spéciales supplémentaires pour la planification des horaires de travail (calendrier des horaires de travail) lorsque les travaux de revêtement représentent au moins 60% des activités de certains secteurs ou équipes de l'entreprise.
- **Pas de cumul du travail du samedi avec les heures supplémentaires :**  
Désormais, les suppléments de salaire pour heures supplémentaires, travail du samedi et travail de nuit ne peuvent plus être cumulés entre eux. Le travail du samedi implique souvent des heures de travail supplémentaire au-delà de 48 heures. L'interdiction de cumul expressément décidée a pour effet de réduire à 25% le supplément perçu jusqu'ici par le travailleur de 50% (supplément pour travail du samedi 25% + supplément au titre des heures supplémentaires 25%).
- **Contrôle des heures travaillées :** Nous vous rappelons que toute entreprise est obligée de par la LTr (loi sur le travail) et par la CN (art 24 al 4 CN) de saisir le temps de travail des employés.

## 6. Assurances sociales et déductions

### 6.1 Assurance perte de gain maladie

Le GGE subit les hausses des primes, malgré ses efforts de stabilisation. Ainsi, certaines entreprises verront des primes changées en fonction de leur sinistralité.

### 6.2 AVS/AI/APG et congé maternité & paternité

Le taux AVS/AI/APG reste à 10.6%, soit à 5.3% de déduction pour le salarié et à 5.3% pour l'employeur

Le taux pour l'assurance maternité passe à 0.076%, soit à 0.038% de déduction pour le salarié et à 0.038% pour l'employeur. En revanche, le taux des allocations familiales baisse à nouveau et passe de 2,34% à 2,28%.

La contribution « petite enfance », entrée en vigueur en 2020, n'a pas changé, et s'élève à 0.07% de la masse salariale facturée aux employeurs.

**ATTENTION :** l'art 39 de la CN 2023-2025 règle la question de la rémunération du congé paternité de 10 jours introduit au niveau fédéral :

- i) si les rapports de travail ont duré plus de trois mois ou si le contrat de travail a été conclu pour plus de trois mois : l'ouvrier a droit au

- paiement de 10 jours de salaire à 100%, moins les déductions sociales, et l'indemnité APG paternité revient à l'entreprise ;
- ii) dans les autres cas : l'ouvrier reçoit l'indemnité APG sans supplément et sans déductions sociales.

### 6.3 SUVA

Le gain maximal assuré par la LAA reste à CHF 148'200.-.

Les taux de cotisations des accidents professionnels et non professionnels ne varieront pas beaucoup en 2024.

### 6.4 LPP

Nous organisons à nouveau des séances d'information sur le deuxième pilier pour les patrons et les employés (vous avez déjà reçu la circulaire) :

◆ Séance réservée aux patrons (indépendants ou employeurs) :

- ❖ Jeudi 25 janvier 2024, de 18h00 à 19h30, au CAM

◆ Séances pour les employés (des entreprises affiliées) :

- ❖ Mercredi 28 février 2024, de 18h00 à 19h30, au CAM
- ❖ Jeudi 29 février 2024 de 18h00 à 19h30, au CAM

Résultats 2023 : La CPC va très bien, et le taux de couverture reste élevé avec environ 110% à fin 2023.

De plus, le Conseil de Fondation de la CPC a décidé de rémunérer les capitaux épargne des assurés avec 1% supplémentaire en 2023, soit 2% au lieu de 1% obligatoire. Enfin, tous nos rentiers ont reçu une demi 13<sup>ème</sup> rente en 2023.

À la suite des changements législatifs au niveau fédéral visant à protéger les « assurés âgés », la LPP permet depuis 2021 aux ouvriers âgés de plus de 58 ans et qui ont été licenciés, de rester affiliés auprès de la CPC.

Le Conseil de Fondation a décidé d'appliquer, pour la période du 01.01 2024 jusqu'au 31.12.2028, le taux de conversion de 6.8% aux femmes qui partent à la retraite à 64 ans malgré l'introduction de paliers pour la réforme AVS21. Cela est avantageux pour les femmes.

Merci de consulter également le site [www.fondation-cpc.ch](http://www.fondation-cpc.ch).

### 6.5 Impôts à la source

Nous vous rappelons les grandes lignes de la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative, entrée en vigueur au 1er janvier 2021 :

- 1) Pour les résidents soumis à l'impôt à la source (en général, les permis B), une taxation ordinaire ultérieure (TOU) sera dorénavant obligatoire si :
  - le revenu dépasse CHF 120'000 (CHF 500'000 aujourd'hui à Genève) ;
  - il existe des revenus non soumis à l'IS ;
  - il existe une fortune imposable.

Si aucun de ces critères n'est rempli, une TOU facultative est aussi possible si une demande est déposée avant le 31 mars de l'année suivante. Dès qu'un contribuable est tenu de remplir une TOU, par force obligatoire ou sur demande, la TOU est effective ad vitam aeternam.

- 2) Pour les non-résidents soumis à l'impôt à la source (généralement les permis G), la TOU n'est pas obligatoire et n'est possible que sur demande déposée, chaque année, avant le 31 mars de l'année suivante et si le contribuable se trouve dans l'une des trois situations suivantes :
  - l'essentiel du revenu total est imposable en Suisse (90% des revenus mondiaux) ;
  - il se trouve dans une situation comparable à celle d'un résident suisse ;
  - il souhaite déduire des cotisations de prévoyance étrangère que la Suisse doit accepter en vertu d'une CDI.

La TOU reste optionnelle chaque année.

L'ancienne loi prévoyait des déductions supplémentaires (rachats 2e pilier, 3e pilier, pension alimentaire, frais de garde, frais de formation). Avec la nouvelle loi entrée en vigueur en 2021, plus aucune déduction ne sera possible. Le contribuable qui voudra les faire valoir devra demander une TOU et seulement pour autant que les critères ci-dessus soient remplis.

Les demandes de rectification (correction du barème, du taux, de la prise en compte du revenu du conjoint, etc.) restent possibles.

L'IS est prélevé par l'employeur selon le droit du canton auquel appartient le droit d'imposer, soit le canton de résidence pour les employés habitants en Suisse (permis B) et le canton du lieu de travail (ou d'établissement stable) pour les non-résidents (permis G).

## 7. Autres informations utiles

### 7.1 Assurance de garantie de construction

Les membres du GGE peuvent bénéficier du contrat cadre conclu par le GAP pour une couverture d'assurance « garantie d'exécution », « garantie d'acompte » et « garantie d'ouvrage ». Le Secrétariat vous fournira volontiers de plus amples renseignements.

## 7.2 Assurance RC parapluie

La Zurich continue à nous assurer en responsabilité civile excédentaire, soit une couverture qui part du montant assuré par votre propre police d'assurance RC entreprise jusqu'au plafond de CHF 10 millions en cas de sinistre. La police du GGE porte le numéro 15.789.782.

## 7.3 Attestation Multipack

Nous vous rappelons que l'attestation Multipack est un document officiel et que seule la Caisse du GGE est habilitée à l'émettre. Toute modification par l'entreprise d'une attestation de la Caisse est considérée comme un faux dans les titres, entraînant la radiation automatique de l'entreprise avec effet immédiat ainsi que le dépôt d'une plainte pénale.

Depuis janvier 2022, sur initiative du GGE et de la SSE, toutes les caisses professionnelles genevoises peuvent fournir un complément « Equivalent Plein Temps EPT » indiquant l'effectif de l'entreprise en pourcentage plein-temps. Ce complément a pour objectif de discriminer les entreprises qui déclarent faussement des temps partiels.

## 7.4 Contrôle des chantiers

N'hésitez pas à contacter le Bureau de Contrôle des Chantiers BCC si vous êtes témoin d'un chantier qui fait travailler des ouvriers au noir :

Téléphone : 022.715.08.88

Email : [bccinfo@bureaucontrole.ch](mailto:bccinfo@bureaucontrole.ch)

## 7.5 Voyage du GGE

Le Comité a décidé d'organiser, pour tous les membres, un voyage de 3 jours aux Grisons en septembre 2024. La date exacte n'a pas encore fixée, et des informations suivront prochainement.

## 7.6 Assemblée Générale du GGE

L'Assemblée générale du GGE aura lieu le **vendredi 7 juin 2024**, dès 18h00, au Domaine La Rose des Vents, à Laconnex.

## 7.7 Chroniques du chantier

Nous vous encourageons de lire les Chroniques du chantier que nous vous envoyons régulièrement. Si vous avez des propositions d'articles, ou si vous souhaitez faire réaliser un portrait de votre entreprise, veuillez contacter directement sa rédactrice en chef, Mme Laurence Francisoz.

## 7.8 CAM

Le CAM fêtera ses 10 ans en 2024 ! Nous préparons un petit évènement auquel vous serez conviés.

Vos contacts pour toute question : Mme Liane Borga, borga@cpc-sicam.ch, et M. Rémi Tripod, tripod@cpc-sicam.ch.

## 7.9 MSST - sécurité

Le programme 2024 des formations « santé et sécurité au travail » vous sera distribué par circulaire séparée. Nous vous encourageons vivement à suivre ces formations et à mettre en place un mode opératoire pour garantir la sécurité sur les chantiers et en atelier pour vous-même et vos employés.

\* \* \* \* \*

N'oubliez pas de visiter régulièrement notre site [www.gge.ch](http://www.gge.ch).

\* \* \* \* \*

Nous formulons nos meilleurs vœux pour l'année 2024 !

Votre Secrétariat

### Annexes :

- Calendrier vacances et jours fériés GE-VD-France
- Modèle : entretien d'évaluation
- Calendrier jours fériés
- Circulaire CPGO – convention complémentaire sur la durée du travail et horaires

### Calendrier des jours fériés et vacances scolaires 2024

	GE VD F	Jours Fériés Genève, Vaud, France (zone A)	GE VD F	Vacances scolaires premier jour	Vacances scolaires dernier jour
<b>Janvier</b>	GE/VD/F	lundi 1er janvier, Nouvel An	GE	samedi 23 décembre 2023	dimanche 7 janvier 2024
	VD	mardi 2 janvier	VD	samedi 23 décembre 2023	dimanche 7 janvier 2024
			F	samedi 23 décembre 2023	dimanche 7 janvier 2024
<b>Février</b>			GE	samedi 17 février 2024	dimanche 25 février 2024
			VD	samedi 10 février 2024	dimanche 18 février 2024
			F	samedi 17 février 2024	dimanche 3 mars 2024
<b>Avril</b>	GE/VD	vendredi 29 mars, Vendredi Saint	GE	jeudi 28 mars 2024	dimanche 14 avril 2024
	GE/VD/F	lundi 1er avril, Lundi de Pâques	VD	vendredi 29 mars 2024	dimanche 14 avril 2024
			F	samedi 13 avril 2024	dimanche 28 avril 2024
<b>Mai</b>	GE/VD/F	mercredi 1er mai, Fête du Travail	GE	mercredi 8 mai 2024	dimanche 12 mai 2024
	F	mercredi 8 mai, Fête de la Victoire 1945	VD	mercredi 8 mai 2024	dimanche 12 mai 2024
	GE/VD/F	jeudi 9 mai, Ascension	F	mercredi 8 mai 2024	dimanche 12 mai 2024
	GE/VD/F	lundi 20 mai, Pentecôte			
<b>Juillet</b>	F	dimanche 14 juillet, Fête Nationale	GE	samedi 29 juin 2024	dimanche 18 août 2024
			VD	samedi 29 juin 2024	dimanche 18 août 2024
			F	samedi 6 juillet 2024	dimanche 1er septembre 2024
<b>Août</b>	GE/VD	jeudi 1er août, Fête Nationale	GE	samedi 29 juin 2024	dimanche 18 août 2024
	F	jeudi 15 août, Assomption	VD	samedi 29 juin 2024	dimanche 18 août 2024
			F	samedi 6 juillet 2024	dimanche 1er septembre 2024
<b>Septembre</b>	GE	jeudi 5 septembre, Jeûne Genevois	GE	jeudi 05 septembre 2024	jeudi 5 septembre
	VD	lundi 16 septembre, Jeûne fédéral	VD	samedi 14 septembre 2024	lundi 16 septembre
<b>Octobre</b>			GE	samedi 19 octobre 2024	dimanche 27 octobre 2024
			VD	samedi 12 octobre 2024	dimanche 27 octobre 2024
			F	samedi 19 octobre 2024	dimanche 3 novembre 2024
<b>Novembre</b>	F	vendredi 1er novembre, Toussaint	F		
	F	lundi 11 novembre, Fête de l'Armistice	F	lundi 11 novembre 2024	
<b>Décembre</b>	GE/VD/F	mercredi 25 décembre, Noël	GE	samedi 21 décembre 2024	dimanche 5 janvier 2025
	GE	mardi 31 décembre, Restauration de la République	VD	samedi 21 décembre 2024	dimanche 5 janvier 2025
			F	samedi 21 décembre 2024	dimanche 5 janvier 2025

**Entretien d'évaluation**  
**Pour les collaborateurs de la classe de salaire C**  
(au sens de l'art. 42, al. 1 en lien avec l'art. 44 CN)

**A. Données personnelles**

Nom, prénom .....  
Date de naissance .....  
Fonction/classe de salaire .....  
Entrée dans l'entreprise .....  
Nom de l'évaluateur/trice .....  
Fonction .....  
Date de l'évaluation .....  
Période d'évaluation .....

**B. Tâches**

Le collaborateur s'est vu confier les tâches suivantes dans l'entreprise :

.....  
.....

**C. Critères d'évaluation et appréciation**

Légende, notes et explication des critères :

- Critères « disponibilité » : attitude au travail, envers les collègues, supérieurs et clients ; travail en équipe ; comprend les directives et les met en application ; connaissance de la langue française ; est fiable et respecte les délais et les prescriptions ; sincérité.
- Critères « Capacités professionnelles » : expérience ; expertise ; compétences ; savoir-faire ; résolution de problèmes ; autonomie/besoin d'instructions et de surveillance.
- Critères « Rendement / résultat du travail » : rendement du point de vue qualité et quantité ; efficacité ; prend soin du matériel ; concentration et précision.
- Critères « Sécurité au travail » : suit les directives ; respecte les règles de sécurité ; porte l'équipement de protection.

4 = très bien, donne droit à la promotion  
3 = fait bien son travail, mais ne justifie pas de promotion  
2 = suffisant, c.à.d. le collaborateur fait ce qui est attendu de lui  
1 = insuffisant

	4	3	2	1	Motifs / remarques
1. Disponibilité					
2. Capacités professionnelles					
3. Rendement / résultat du travail					
4. Sécurité au travail					

Appréciation globale :  4 très bien     3 bien     2 suffisant     1 insuffisant

**D. Mesures / promotion / remarques di collaborateur**

En raison de l'évaluation globale, une promotion dans la classe de salaire B est accordée. La promotion intervient le (date) .....

Suite à l'évaluation globale et/ou pour les raisons suivantes, une promotion dans la classe de salaire B n'est pas accordée :

.....  
 .....

Mesures : .....

Remarques du collaborateur :  
 .....

**E. Signatures**

Date : ..... Supérieur(e) \_\_\_\_\_

Date : ..... Collaborateur/trice \_\_\_\_\_

CCT	lundi 01.01.2024 Jour de l'an	mardi 02.01.2024 Jour de l'an	Vendredi 29.03.2024 Vendredi-Saint	Lundi 01.04.2024 Lundi de Pâques	Mercredi 01.05.2024 Fête du travail	Jeudi 09.05.2024 Jeudi de l'Ascension	Vendredi 10.05.2024 Pont de l'Ascension
Gros Œuvre	payé		payé	payé	jour non payé et non compensé	payé	compensé, heures comprises dans l'horaire annuel
Echafaudeurs	payé		payé	payé	jour non payé et non compensé	payé	jour ouvrable
Second Œuvre	payé		payé	payé	jour non payé et non compensé	payé	jour ouvrable
Métiers techniques de la métallurgie	payé		payé	payé	jour non payé et non compensé	payé	jour de vacances obligatoire
Electricien de réseau	payé		payé	payé	jour non payé et non compensé	payé	jour ouvrable
Parcs et Jardins	payé	payé	payé	payé	jour non payé et non compensé	payé	compensé, heures comprises dans l'horaire annuel
Non soumis à CCT (techniciens, administratifs)	payé		payé	payé	jour non payé et non compensé	payé	jour ouvrable

CCT	Lundi 20.05.2024 Lundi de Pentecôte	Jeudi 01.08.2024 Fête nationale	Jeudi 05.09.2024 Jeudi du Jeûne Genevois	Vendredi 06.09.2024 Pont du Jeûne Genevois	Mercredi 25.12.2024 Noël	Mardi 31.12.2024 Restauration de la République	TOTAL Jours fériés
Gros Œuvre	payé	payé	payé	compensé, heures comprises dans l'horaire annuel	payé	payé	9
Echafaudeurs	payé	payé	payé	jour ouvrable	payé	payé	9 (minimum 8 selon CCT)
Second Œuvre	payé	payé	payé	jour ouvrable	payé	payé	9
Métiers techniques de la métallurgie	payé	payé	payé	jour de vacances obligatoire	payé	payé	9
Electricien de réseau	payé	payé	payé	jour ouvrable	payé	payé	9
Parcs et Jardins	payé	payé	payé	compensé, heures comprises dans l'horaire annuel	payé	payé	10
Non soumis à CCT (techniciens, administratifs)	payé	payé	payé	jour ouvrable	payé	payé	9